

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL

-----  
MINISTERE DES FINANCES, DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

II) ECRET N° 299 /PC/MFAEP.

portant réaménagement des indemnités  
allouées au Président de la République  
aux Membres du Gouvernement et au  
Président de la Cour Suprême -  
-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59/21 du 31 Mai 1959 portant statut général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 relatif à la rémunération, aux indemnités et des avantages matériels divers des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU les ordonnances n°16/GPRD/SGG. du 24 Janvier 1964 fixant les indemnités des Président et Vice-Président de la République et n° 10/GPRD/SGG. du 21 Janvier 1964 fixant les indemnités des membres du Gouvernement;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er. - A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1965, et dans le cadre des mesures d'assainissement financier de l'Etat décidées par le Gouvernement, la rémunération des membres du Gouvernement est fixée par assimilation aux indices suivants de la grille indiciaire applicable aux fonctionnaires des Corps Nationaux :

- |    |  |  |
|----|--|--|
| A/ | PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE                 | : Indice hors échelle correspondant à une rémunération mensuelle brute de : 136.365 francs |
| B/ | PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT | : Indice hors échelle correspondant à une rémunération mensuelle brute de : 136.365 francs |
| C/ | PRESIDENT DE LA COUR SUPREME               | : Indice 720   |
| D/ | MINISTRES                                  | : Indice 720   |
| E/ | SECRETAIRES D'ETAT                         | : Indice 635   |
- ..../..

ARTICLE 2 - La rémunération du Président de la République et celle du Chef du Gouvernement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, ainsi que la rémunération attachée à l'indice de solde attribué aux membres du Gouvernement et au Président de la Cour Suprême, sont majorées de l'indemnité de résidence au taux de 10%. Elles sont soumises à la retenue de 6% pour pension.

ARTICLE 3 - Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

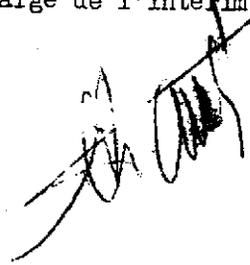
Fait à Cotonou, le 26 AOUT 1965

par le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



P. le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan, absent,  
Le Ministre chargé de l'intérim,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Ampliations :

PR .....	4	DGF-DB-CF..	6
PC .....	6	Trésor .....	2
Ministères .....	8	DC-SF .....	4
MFAEP .....	8	DI .....	2
SGG .....	4		
TSE .....	4		
JORD .....	1		